



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-221

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-12-13-00030 - ssiadsantesolidaritevar (6 pages)	Page 3
R93-2022-12-13-00031 - SSIADSISTERONNAIS (6 pages)	Page 10
R93-2022-12-13-00032 - steanne (6 pages)	Page 17
R93-2022-12-13-00033 - stfrancois (6 pages)	Page 24
R93-2022-12-13-00034 - vaisonromaine (6 pages)	Page 31
R93-2022-12-13-00035 - valensoleille (6 pages)	Page 38
R93-2022-12-13-00036 - valgaudemar (6 pages)	Page 45
R93-2022-12-13-00037 - vivreayguesbuech (6 pages)	Page 52
R93-2022-12-13-00038 - vivredanssonpays (6 pages)	Page 59
R93-2022-12-13-00039 - VVCS (6 pages)	Page 66

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-12-09-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté n° R93-2022-07-07-00009 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « OUSTAOU » ?? géré par l association «ATELIER DES ORMEAUX » ?? (5 pages)	Page 73
R93-2022-12-09-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté n° R93-2022-07-07-00010 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOU CAMINE» ?? géré par l association «PORTE ACCUEIL » ?? (5 pages)	Page 79
R93-2022-12-09-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté n° R93-2022-07-07-00011 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO ACCUEIL DE JOUR » ?? géré par l association « ATELIER DES ORMEAUX» ?? (5 pages)	Page 85
R93-2022-12-09-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté n° R93-2022-09-19-00017 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Epinettes » ?? géré par l association «APPASE » ?? (5 pages)	Page 91

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-12-12-00002 - Microsoft Word - 2022-12-12 Arrt modif-5_IRPSTI_PACA.docx (2 pages)	Page 97
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00030

ssiadsantesolidaritevar

DECISION TARIFAIRE N° 803 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830207080), sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 243 662,61 au titre de 2022, dont 15 527,69 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 128 622,22 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 177 385,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 115 040,39 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 9 586,70 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 942 527,63 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094,58 €	
SSIAD PH	115 040,39 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 228 134,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 115 092,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 176 257,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 042,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 420,23 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 928 997,63 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094,58 €	
SSIAD PH	113 042,70 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830207080	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	LA GARDE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	123		8	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	123	10	8	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 645 593,61	183 362,48	104 567,74	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61	
Montant d'actualisation 2022	7 734,29		637,86	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	24 519,34	2 732,10	1 354,22	
MN – Inflation PH			651,99	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services				
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	222 845,09		2 777,38	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	15 565,90		312,90	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			

PGA FEHAP	10 436,64			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE			2 740,61	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	2 302,76			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	13 530,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			1 997,69	
CNR : Expérimentation Régionale			0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
CNR TOTAL	13 530,00		1 997,69	15 527,69
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	1 942 527,63	186 094,58	115 040,39	2 243 662,61
EAP 2023			0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	1 928 997,63	186 094,58	113 042,70	2 228 134,92

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00031

SSIADSISTERONNAIS

DECISION TARIFAIRE N° 776 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD DU SISTERONNAIS - 040785024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS (040785024), sise à SISTERON et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 004 566,28 au titre de 2022, dont 7 707,72 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 972 539,25 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 81 044,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 027,03 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 668,92 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	972 539,25 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	32 027,03 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 996 858,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 965 389,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 449,10 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 469,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 622,44 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	965 389,25 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	31 469,31 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique **CILIA-LACORTE**
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785024	SSIAD DU SISTERONNAIS	SISTERON

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	65		2	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	65		2	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	881 662,87		29 193,73	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30	
Montant d'actualisation 2022	4 143,82		87,58	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	13 136,78	0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH			378,08	
MN – Inflation PH			182,03	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services				
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	51 964,89		775,40	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	8 339,77		87,36	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			

PGA FEHAP	5 031,06			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE		0,00		
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ		765,14		
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC		0,00		
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	1 110,06			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve		0,00		
CNR : SEGUR Extension CTI RA AU				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	7 150,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT		0,00		
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)		557,72		
CNR : Expérimentation Régionale		0,00		
CNR : POLYHANDICAP		0,00		
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)		0,00		
CNR TOTAL	7 150,00	557,72		7 707,72
Reprise du résultat		0,00		
Dotation finale 2022	972 539,25	32 027,03	0,00	1 004 566,28
EAP 2023		0,00		
Base reconductible au 01/01/2023	965 389,25	31 469,31	0,00	996 858,56

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00032

steanne

DECISION TARIFAIRE N° 780 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD SAINTE-ANNE - 040788770

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
 - VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 - VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
 - VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
 - VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SAINTE-ANNE (040788770), sise à JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 739 619,57 au titre de 2022, dont 6 226,56 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 487,14 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 60 373,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 132,43 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 261,04 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	724 487,14 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 132,43 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 777 630,03 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 762 260,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 521,75 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 369,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 280,76 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	762 260,95 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 369,08 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance


Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040788770	SSIAD SAINTE-ANNE	JAUSIERS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	48		1		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	48		1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	706 819,16		14 566,17		
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	3 322,05		43,70		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	10 531,61	0,00			
MN – Dégel du point d'indice PH			188,64		
MN – Inflation PH			90,82		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	30 532,94		288,91		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	5 250,33		37,82		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 501,87		0,00		
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	2 302,99				

PGA FEHAP	0,00				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				153,01	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément			0,00		
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé			0,00		
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie			5 280,00		
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)			652,21		
CNR : QVT				0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)				278,28	
CNR : Expérimentation Régionale				0,00	
CNR : POLYHANDICAP				0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)				16,07	
CNR TOTAL			5 932,21	294,35	6 226,56
Reprise du résultat			43 706,02	531,00	
Dotation finale 2022			724 487,14	0,00	739 619,57
EAP 2023				0,00	
Base reductible au 01/01/2023			762 260,95	0,00	777 630,03

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00033

stfrancois

DECISION TARIFAIRE N° 800 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS (830017414), sise à LORGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 170 066,79 au titre de 2022, dont 1 142 22,06 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 629,41 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 83 885,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 163 437,38 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 13 619,78 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 006 629,41 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	163 437,38 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 644,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 998 269,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 189,15 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 374,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 364,58 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	998 269,78 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	160 374,95 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule Allocation de ressources performance



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017414	SSIAD SAINT-FRANCOIS	LORGUES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	68		12	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	68		12	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	953 279,61		151 551,38	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61	
Montant d'actualisation 2022	4 480,41		924,46	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	14 203,87	0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH			1 962,68	
MN – Inflation PH			944,94	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services				
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		3 005,95	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	5 310,80		393,52	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial			0,00	
MN_SEGUR Intéressement	13 314,98		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AU	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	4 722,94		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	2 957,17			

PGA FEHAP		0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				1 592,01	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément		0,00			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé		0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie		7 480,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)		879,63			
CNR : QVT				0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)				2 895,28	
CNR : Expérimentation Régionale				0,00	
CNR : POLYHANDICAP				0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)				167,15	
CNR TOTAL		8 359,63		3 062,43	11 422,06
Reprise du résultat				0,00	
Dotation finale 2022		1 006 629,41	0,00	163 437,38	1 170 066,79
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023		998 269,78	0,00	160 374,95	1 158 644,73

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00034

vaisonromaine

DECISION TARIFAIRE N° 806 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/02/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE (840006647), sise à VAISON LA ROMAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMICIAL (840020457) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 712 156,81 au titre de 2022, dont 5 664,30 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 871,58 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 53 822,63 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 285,23 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 5 523,77 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	645 871,58 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	66 285,23 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 706 492,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 641 361,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 446,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 130,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 427,58 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

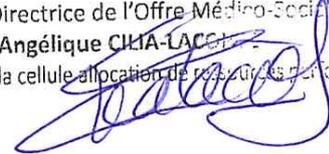
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	641 361,58 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	65 130,93 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMICIAL (840020457) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006647	SSIAID DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE

Catégorie	SSIAID mixte PA/PH		ESA (en €)	TOTAL	
	SSIAID PA (en €)	SSIAID PH (en €)		SSIAID PA/PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	41			4	
Installation, création, redéploiement en 2022				0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	41			4	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	532 786,46			60 421,23	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022				0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			0,30	
Montant d'actualisation 2022	2 504,10			181,26	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	7 938,52		0,00	782,49	
MN – Inflation PH				376,73	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services	52 462,00				
MN - Psychologues en SSIAID					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			1 604,83	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	5 039,70			180,80	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			0,00	
MN_SEGUR_BAD	39 960,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			1 583,58	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complétement	670,81			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	4 510,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			1 154,30	
CNR : Expérimentation Régionale			0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
CNR TOTAL	4 510,00		1 154,30	5 664,30
Reprise du résultat			0,00	
Dotation finale 2022	645 871,58	0,00	66 285,23	712 156,81
EAP 2023			0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	641 361,58	0,00	65 130,93	706 492,51

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00035

valensoleille

DECISION TARIFAIRE N° 775 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD DU VALENSOLEILLE - 040003758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2020 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLE (040003758), sise à VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 228 533,32 au titre de 2022, dont 2 129,88 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 212 892,84 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 17 741,07 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 640,48 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 303,37 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	212 892,84 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 640,48 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 226 403,43 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 211 056,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 588,07 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 346,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 278,88 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	211 056,86 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 346,57 €	

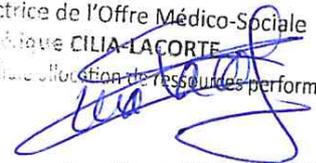
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la culture d'allocation de ressources performance



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040003758	SSIAD DU VALENSOLEILLE	VALENSOLE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (en €)	TOTAL	
	SSIAD PA (en €)	SSIAD PH (en €)		SSIAD PA/PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	15			1	
Installation, création, redéploiement en 2022				0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	15			1	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	201 544,93			14 544,84	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022				0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			0,30	
Montant d'actualisation 2022	947,26			43,63	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	3 003,02		0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH				188,36	
MN – Inflation PH				90,69	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			288,49	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	1 122,82			37,77	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			0,00	
MN_SEGUR Intéressement	2 815,09			0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	998,54			0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	625,21				

PGA FEHAP		0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				152,79	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément		0,00			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé		0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie		1 650,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)		185,97			
CNR : QVT				0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)				277,87	
CNR : Expérimentation Régionale				0,00	
CNR : POLYHANDICAP				0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)				16,04	
CNR TOTAL		1 835,97		293,91	2 129,88
Reprise du résultat				0,00	
Dotation finale 2022		212 892,84	0,00	15 640,48	228 533,32
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023		211 056,86	0,00	15 346,57	226 403,43

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00036

valgaudemar

DECISION TARIFAIRE N° 785 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR - 050001528

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR (050001528), sise à LA FARE EN CHAMPSAUR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 818 109,67 au titre de 2022, dont 6 324,83 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 327,69 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 66 860,64 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 781,98 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 315,17 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	802 327,69 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 781,98 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 784,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 796 277,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 356,47 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 507,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 292,26 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	796 277,69 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 507,15 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001528	SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR	LA FARE EN CHAMPSAUR

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	55		1		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	55		1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	727 721,31		14 385,80		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	3 420,29		43,16		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	10 843,05	0,00			
MN – Dégel du point d'indice PH			186,30		
MN – Inflation PH			89,70		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	42 340,57		382,10		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 883,62		43,05		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00		
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	4 152,62			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			377,04	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complètement	916,24			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	6 050,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			274,83	
CNR : Expérimentation Régionale			0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
CNR TOTAL	6 050,00		274,83	6 324,83
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	802 327,69	0,00	15 781,98	818 109,67
EAP 2023			0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	796 277,69	0,00	15 507,15	811 784,84

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00037

vivreayguesbuech

DECISION TARIFAIRE N° 787 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 050001726

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH (050001726), sise à SERRES et gérée par l'entité dénommée ASS BIEN VIVRE AIGUES BUECH (050001346) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 765 114,04 au titre de 2022, dont 3 975,42 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 888,10 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 61 574,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 225,94 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 185,50 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	583 526,85 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	155 361,25 €	
SSIAD PH	26 225,94 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 138,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 735 368,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 280,67 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 770,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 147,54 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	580 006,85 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	155 361,25 €	
SSIAD PH	25 770,52 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIEN VIVRE AIGUES BUECH (050001346) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001726	SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH	SERRES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	32		2	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	32	10	2	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	525 516,56	153 080,35	23 838,48	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61	
Montant d'actualisation 2022	2 469,93		145,41	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	7 830,20	2 280,90	308,72	
MN – Dégel du point d'indice PH			148,64	
MN – Inflation PH				
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services				
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	34 492,54		633,16	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	4 970,94		71,33	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			

PGA FEHAP	3 872,30			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			624,79	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	854,39			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	3 520,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			455,42	
CNR : Expérimentation Régionale			0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
CNR TOTAL	3 520,00		455,42	3 975,42
Reprise du résultat			0,00	
Dotation finale 2022	583 526,85	155 361,25	26 225,94	765 114,04
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	580 006,85	155 361,25	25 770,52	761 138,62

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00038

vivredanssonpays

DECISION TARIFAIRE N° 782 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD VIVRE DANS SON PAYS - 050001403

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD VIVRE DANS SON PAYS (050001403), sise à LARAGNE-MONTEGLIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS (050001593) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 048 391,96 au titre de 2022, dont 8 424,32 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 028 209,30 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 85 684,11 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 20 182,66 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 681,89 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 028 209,30 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	20 182,66 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 175,55 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 072 419,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 368,32 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 755,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 396,31 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 072 419,83 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	40 755,72 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS (050001593) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

RAISON SOCIALE ET
SSIID VIVRE DANS SON PAYS

COMMUNE

LARAGNE-MONTEGLIN

FINES ET
050001403



Catégorie	SSIID mixte PA/PH		ESA (en €)	SSIID PH (en €)	TOTAL SSIID PA/PH (en €)
	SSIID PA (en €)	SSIID PH (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	70	3		3	
Installation, création, redéploiement en 2022		0		0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	70	3		3	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	988 899,64	37 914,15		37 914,15	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022		0,00		0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%	0,00		0,00	
Montant d'actualisation 2022	4 647,83	0,00		0,00	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	14 734,60	0,00	0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH				491,01	
MN – Inflation PH				236,40	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	47 895,55			1 007,02	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	9 354,14			113,45	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	5 642,99			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE			993,69	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	1 245,08			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			-20 000,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	7 700,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			724,32	
CNR : Expérimentation Régionale			0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
CNR TOTAL	7 700,00		724,32	8 424,32
Reprise du résultat	51 910,53		1 297,38	
Dotation finale 2022	1 028 209,30	0,00	20 182,66	1 048 391,96
EAP 2023			0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	1 072 419,83	0,00	40 755,72	1 113 175,55

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00039

VVCS

DECISION TARIFAIRE N° 783 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS - 050001452

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS (050001452), sise à ARGENTIÈRE LA BESSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS (050001700) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 987 361,38 au titre de 2022, dont 36 402,40 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 968 469,06 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 80 705,76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 892,32 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 574,36 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	806 025,19 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	162 443,87 €	
SSIAD PH	18 892,32 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 983 396,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 944 781,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 731,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 614,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 217,89 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	782 337,45 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	162 443,87 €	
SSIAD PH	38 614,73 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS (050001700) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001452	SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS	ARGENTIERE LA BESSEE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	52		3		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	52	10	3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	678 491,20	160 058,99	35 719,73		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61		
Montant d'actualisation 2022	3 188,91		217,89		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	10 109,52	2 384,88			
MN – Dégel du point d'indice PH			462,59		
MN – Inflation PH			222,72		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD	25 000,00				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	53 289,04		948,74		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 417,94		106,89		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00		
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	4 785,05			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE			936,17	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	1 055,78			
MN - Branche à domicile	0,00			
Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé				
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			-20 000,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AU				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	5 720,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			682,40	
CNR : Expérimentation Régionale	30 000,00		0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
CNR TOTAL	35 720,00		682,40	36 402,40
Reprise du résultat	12 032,25		404,81	
Dotation finale 2022	806 025,19		18 892,32	987 361,38
EAP 2023			0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	782 337,45		38 614,73	983 396,04

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-09-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-07-00009 fixant la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « OUSTAOU »
géré par l'association «ATELIER DES ORMEAUX »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° **R93-2022-07-07-00009** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « OUSTAOU »

géré par l'association «ATELIER DES ORMEAUX »

SIRET N° 393 952 387 000 32

FINESS N° 04 000 47 15

E.J. N° 2103633209

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes de Haute Provence

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n° **R93-2022-07-07-00009** du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « OUSTAOU »;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « OUSTAOU »

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° **R93-2022-07-07-00009** du 13 juillet fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « OUSTAOU », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 984 €	238 055 € <i>dont CNR : 11 187 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	121 441 €	
	<i>dont CNR revalorisation salariale 2022 (9 mois)</i>	11 187 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	99 630 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	149 626 €	238 055 € <i>dont CNR : 30 532 €</i>
	<i>dont CNR stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté</i>	19 345 €	
	<i>dont CNR revalorisation salariale 2022 (9 mois)</i>	11 187 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	85 429 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 000€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **119 094 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2.83 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **11 187 €**, se décomposant comme suit :

- 2.83 ETP pour le CHRS soit [2.83 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4:

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 11 187 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2.83 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour neuf mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « ATELIER DES ORMEAUX »

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des alpes de Haute Provence, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09 décembre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-09-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-07-00010 fixant la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « LOU CAMINE »
géré par l'association «PORTE ACCUEIL »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° **R93-2022-07-07-00010** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOU CAMINE » géré par l'association «PORTE ACCUEIL »

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2103630251

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes de Haute Provence

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de

l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n° **R93-2022-07-07-00010** du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LOU CAMINE »;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LOU CAMINE »

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° **R93-2022- 07-07-00010** du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LOU CAMINE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 257 €	418 280 € dont CNR revalorisation : 10 910 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	294 177 €	
	<i>dont CNR revalorisation</i>	10 910 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	56 846 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	357 154 €	418 280 € dont CNR revalorisation : 10 910 €
	<i>dont CNR revalorisation</i>	10 910 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 415 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	17 711 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 346 244 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2.76 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 10 910 €, se décomposant comme suit :

- 2.76 ETP pour le CHRS soit [2.76 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l’État

Comme indiqué à l’article 3, au titre de l’année 2022, le montant de la compensation versée par l’État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **10 910 €**

Ce montant est calculé comme suit :

- 2.76 ETP déclarés éligibles par l’organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour neuf mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l’employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L’organisme gestionnaire s’engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d’ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l’article R. 314-47 du code de l’action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l’article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l’établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l’autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l’Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de PORTE ACCUEIL

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09 décembre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-09-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-07-0011 fixant la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « SAO ACCUEIL DE JOUR »
géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° **R93-2022-07-07-0011** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **SAO ACCUEIL DE JOUR** » géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX »

SIRET N°

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2103633797

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes de Haute Provence

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de

l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n° **R93-2022-07-07-0011** du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS : SAO-ACCUEIL DE JOUR;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS : SAO-ACCUEIL DE JOUR

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-07-0011 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS SAO-ACCUEIL DE JOUR, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 044 €	263 208 € <i>dont CNR : 15 140 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	141 940 €	
	<i>dont CNR revalorisation salariale</i>	15 140	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	99 224 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	135 140 €	263 208 € <i>dont CNR : 15 140</i>
	<i>dont CNR revalorisation salariale</i>	15 140	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	20 068 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **120 000 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3.83 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 15 140 €, se décomposant comme suit :

- 3.83 ETP pour le CHRS » SAO ACCUEIL DE JOUR » soit [3.83 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4:

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **15 140 €**

Ce montant est calculé comme suit :

- 3.83 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : **ATELIER DES ORMEAUX**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et protection des populations des Alpes de Haute Provence, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09 décembre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-09-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-09-19-00017 fixant la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « Les Epinettes »
géré par l'association «APPASE »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° **R93-2022-09-19-00017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Epinettes » géré par l'association «APPASE »

SIRET N° 782 395 669 00 321

FINESS N° 04 078 889 5

E.J. N° 2103665192

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes de Haute Provence

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de

l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n° **R93-2022-09-10-00017** du 23 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Les épinettes»;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « les épinettes »

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° **R93-2022- 09-19-00017** du 23 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « les épinettes », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 590€	622 873 € dont CNR : 23 204 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	377 532 €	
	<i>dont CNR revalorisation</i>	23 204 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	185 751 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	546 105 €	622 873 € dont CNR : 23 204€
	<i>dont CNR revalorisation</i>	23 204 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	36 768€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 522 901 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5.87 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 23 204 €, se décomposant comme suit :

- 5.87 ETP pour le CHRS soit [5.87 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l’État

Comme indiqué à l’article 3, au titre de l’année 2022, le montant de la compensation versée par l’État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **23 204 €**

Ce montant est calculé comme suit :

- 5.87 ETP déclarés éligibles par l’organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour neuf mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l’employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L’organisme gestionnaire s’engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d’ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l’article R. 314-47 du code de l’action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l’article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l’établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l’autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l’Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l’APPASE

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d’appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des alpes de Haute Provence, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09 décembre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-12-12-00002

Microsoft Word - 2022-12-12 Arrt
modif-5_IRPSTI_PACA.docx



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 03IRPSTI2022-5 du 12 décembre 2022

portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu les arrêtés n°03IRPSTI2022-1, 03IRPSTI2022-2, 03IRPSTI2022-3 et 03IRPSTI2022-4 des 30 juin, 7 septembre, 6 et 21 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des travailleurs indépendants, par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE):

Titulaire M. Charles-Henri SENTIS

Le poste de suppléant précédemment occupé par M. Charles-Henri SENTIS est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI)
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BERTOMEU	Régis
			OTMANI	Rabah
			RODRIGUES	Muriel
			ROUX	Isabelle
			TARTAR	Claude
			THIEBAUT	Delphine
		Suppléant(s)	BION	Thierry
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean
			FIGUIERE	Stephan
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	COPIN	Valérie
			DENIS	Laurent
			LETURGIE	Eric
			MARIN	Fernand
			MENGUAL	Vanessa
		Suppléant(s)	GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
			SANZ	Nathalie
			TOMASONI	Béatrice
			VALENTIN	Philippe
	FNAE	Titulaire(s)	GHERARDI	Claude
			SENTIS	Charles Henri
BURET			Aurelia	
Suppléant(s)		ASSAKKOUR	Bouchra	
		Vacant		
CNPL	Titulaire	DESBLANCS	Lucie	
	Suppléant	FAURE PEZET	Anne-Claire	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
		Suppléant(s)	CASADO	Manuel
			GUY	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	MARCHESCHI	Laure
			BABIZE	Jean-Claude
		Suppléant(s)	GAY	Paul-André
			BRECQ	Gilbert
	FNAE	Titulaire	PRINDERRE	Paule
		Suppléant	CASTAING	Hugues
	CNPL	Titulaire	LOMAGNO	Jean-Louis
		Suppléant	DUMAS LANTER	Marie
			Suppléant	CADUC

Dernière(s) modification(s) : 12/12/22